

REGLEMENT NO : 128-94



RELATIF À LA FERMETURE DU CHEMIN LEFAIVRE SUR PARTIE DES LOTS 378, 469A, 417, 416, 415, 414 ET 413

CONSIDERANT QUE CE CONSEIL A CONVOQUÉ PAR AVIS PUBLIC À L'UNE DES SES SÉANCES ET ENTENDU LES CONTRIBUABLES INTÉRESSÉS À LA FERMETURE DU CHEMIN LEFAIVRE DONT L'EMPRISE EST SITUÉE SUR PARTIE DES LOTS 378, 469A, 417, 416, 415, 414 ET 413 DU CADASTRE OFFICIEL DE LA PAROISSE NOTRE-DAME DE BONSECOURS CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE PAPINEAU;

CONSIDERANT QUE PAR RÉOLUTION ADOPTÉE LE 6 SEPTEMBRE 1904 LE CONSEIL ORDONNAIT L'ESTIMATION D'UN CHEMIN DE VINGT PIEDS (20') DE LARGEUR SUR LE LOT 378 DU CADASTRE OFFICIEL DE LA PAROISSE NOTRE-DAME DE BONSECOURS, CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE PAPINEAU;

CONSIDERANT QUE PAR RÉOLUTION ADOPTÉE LE 3 OCTOBRE 1904, LE CONSEIL APPROUVAIT LE RAPPORT DES ESTIMATEURS RELATIF À L'EXPROPRIATION DU CHEMIN SUR LE LOT 378 DU CADASTRE OFFICIEL DE LA PAROISSE NOTRE-DAME DE BONSECOURS, CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE PAPINEAU;

CONSIDERANT QUE L'ARRÊTÉ EN CONSEIL NUMÉRO 900 DU 16 SEPTEMBRE 1959 DÉCRÉTAIT CHEMIN DE COLONISATION LE CHEMIN TRAVERSANT LES LOTS 307 CÔTE EZILDA, 378, 417, 416, 415, 414 ET 413 CÔTE ANGÈLE;

CONSIDERANT QUE PAR DÉCRET NUMÉRO 309 DU 2 MARS 1988, LE CHEMIN DONT L'EMPRISE EST SITUÉE SUR LES LOTS CI-DEVANT A CESSÉ D'ÊTRE UN CHEMIN DE COLONISATION;

CONSIDERANT QUE PAR ACTE ENREGISTRÉ LE 6 AVRIL 1988 À LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE PAPINEAU SOUS LE NUMÉRO 201700, LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS A CÉDÉ À LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE NOTRE-DAME DE BONSECOURS, PARTIE NORD, SES DROITS SUR L'EMPRISE DE CET ANCIEN CHEMIN DE COLONISATION AINSI QUE LES OUVRAGES ROUTIERS;

CONSIDERANT QUE CE CHEMIN N'EST PLUS D'USAGE PUBLIC ET GÉNÉRAL;

CONSIDERANT LES ARTICLES 737, 797 ET 852 DU CODE MUNICIPAL;

CONSIDERANT QU'AVIS DE PRÉSENTATION DE CE RÈGLEMENT A ÉTÉ DONNÉE À UNE SÉANCE ANTÉRIEURE DE CE CONSEIL, TENUE LE 4 MAI 1994;

IL EST PROPOSÉ PAR M. LE CONSEILLER DENIS BEAUCHAMP,
IL EST APPUYÉ PAR MME LA CONSEILLÈRE SYLVIE BLAIS,
QUE

LE RÈGLEMENT NUMÉRO 128-06-94 SOIT ET EST ADOPTÉ À LA MAJORITÉ ET;

IL EST EN CONSÉQUENCE:

ORDONNÉ ET STATUÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 128-06-94 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

ARTICLE 1 LE PRÉSENT RÈGLEMENT PORTE LE TITRE DE "RÈGLEMENT RELATIF À LA FERMETURE DU CHEMIN LEFAIVRE";

ARTICLE 2 PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT LE CONSEIL ORDONNE LA FERMETURE DU CHEMIN LEFAIVRE DÉSIGNÉ COMME SUIT :

"UN CHEMIN CONNU ET DÉNOMMÉ CHEMIN LEFAIVRE D'UNE LARGEUR DE QUARANTE PIEDS MESURE ANGLAISE (40 PI. M.A.) ET SITUÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE NOTRE-DAME DE BONSECOURS, PARTIE NORD, AU CADASTRE OFFICIEL DE LA PAROISSE NOTRE-DAME DE BONSECOURS ET PLUS PARTICULIÈREMENT DÉCRIT COMME SUIT :



REGLEMENT NO : 128-94

RELATIF À LA FERMETURE DU CHEMIN LEFAIVRE

/2

PRENANT SON ORIGINE SUR LA PARTIE EXTRÊME SUD DU LOT 378 DUDIT CADASTRE PRÉCISÉMENT AU POINT DE RENCONTRE DUDIT CHEMIN AVEC L'EMPRISE EST DU CHEMIN DE LA CÔTE ANGÈLE, DE LÀ VERS L'EST SUR LEDIT LOT 378, TRAVERSANT UN RUISSEAU ÉTANT LA DÉCHARGE DES EAUX DU LAC CHARETTE, DE LÀ VERS LE NORD-EST PUIS VERS LE NORD SUR LEDIT LOT 378 POUR TRAVERSER ENSUITE LE COIN NORD-OUEST DU LOT 469A DUDIT CADASTRE ET SE PROLONGER VERS LE NORD TRANSVERSALEMENT ET SUR LES LOTS QUATRE CENT DIX-SEPT, QUATRE CENT SEIZE QUATRE CENT QUINZE, QUATRE CENT QUATORZE ET QUATRE CENT TREIZE (LOTS 417, 416, 415, 414 ET 413) DUDIT CADASTRE JUSQU'À LA LIGNE SÉPARATIVE DES LOTS 412 ET 413.

LEDIT CHEMIN EST SITUÉ À ENVIRON DEUX CENT CINQUANTE MÈTRES (250 M.) À L'EST DU LAC CHARETTE ET À ENVIRON SOIXANTE MÈTRES (60 M.) À L'EST DU LAC LACROIX, SON AXE ÉTANT SENSIBLEMENT PARALLÈLE À LA RIVE EST DESDITS LACS".

CE CHEMIN EST IDENTIFIÉ EN ROUGE AU PLAN ANNEXÉ AU PRÉSENT RÈGLEMENT POUR EN FAIRE PARTIE INTÉGRANTE.

ARTICLE 3 LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR CONFORMÉMENT À LA LOI.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ LE 1 JUIN 1994

Paul Racicot
PAUL RACICOT, MAIRE

Gilles Gignac
GILLES GIGNAC, SECRÉTAIRE-
TRÉSORIER



Côte Ste-Angèle

Suzilda

Lac Charrette

Lac Lagroir

Lac Echo

Lac Presseau

Lac Croonau

Petit Lac Whirlish



